



Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr. générale
10 décembre 2013
Français
Original: espagnol

Groupe d'examen de l'application

Cinquième session

Vienne, 2-6 juin 2014

Point 2 de l'ordre du jour provisoire*

Examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

Résumé analytique

Note du Secrétariat

Additif

Table des matières

	<i>Page</i>
II. Résumé analytique.....	2
Argentine	2

* CAC/COSP/IRG/2014/1.



II. Résumé analytique

Argentine

1. Introduction: Aperçu du cadre juridique et institutionnel de l'Argentine dans le contexte de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

La République argentine est organisée territorialement selon un système d'État fédéral, dans lequel les provinces qui la composent se réservent les pouvoirs qui ne sont pas expressément délégués au Gouvernement national (art. 121 de la Constitution nationale). L'établissement des infractions et des peines relève du Congrès national, et leur application selon les codes de procédure appartient aux autorités provinciales (art. 75, paragraphe 12 de la Constitution); chaque province se doit d'établir la façon de poursuivre et de juger les infractions visées au chapitre III de la Convention.

Au niveau fédéral, les infractions visées par la Convention sont traitées par des juges et des procureurs au sein des tribunaux fédéraux pénaux et correctionnels, qui ont leur siège à Buenos Aires ou sont répartis dans tout le pays. Les enquêtes concernant ces infractions sont ouvertes sur dépôt d'une plainte par un organisme public ou par un particulier, auquel cas l'action doit être déclenchée par le ministère public, qui est responsable de l'action publique relative à l'infraction en question et sans l'initiative duquel un juge ne peut entamer une procédure. Les procédures pénales peuvent également être engagées du fait des activités de prévention menées par les forces de sécurité, mais cette pratique est inhabituelle pour les affaires de corruption.

Le régime procédural fédéral prévoit que le juge d'instruction dirige la procédure et qu'il est habilité, à cet effet, à prendre toute mesure qu'il juge nécessaire à la manifestation de la vérité (perquisitions, écoutes téléphoniques, demandes de rapports, etc.). Il peut, à sa discrétion, déléguer l'enquête sur les infractions aux procureurs et la reprendre en main à sa convenance. Dans les cas de corruption administrative, le Bureau du procureur national chargé des enquêtes administratives, qui dépend du ministère public, mène également des enquêtes relatives aux faits de corruption et peut intervenir de manière subsidiaire dans les procédures pour lesquelles le procureur responsable estime qu'il n'y a pas lieu de poursuivre l'enquête.

Le système de procédure autorise la personne lésée par l'infraction à se constituer partie plaignante dans le procès, à suggérer des mesures ou à faire appel des décisions qui ne lui sont pas favorables; ce rôle peut être rempli soit par l'organisme public touché par un cas particulier de corruption, soit par le Bureau anticorruption, organisme spécialisé dans ce type d'affaires, qui dépend du Ministère de la justice et des droits de l'homme.

2. Chapitre III: Incrimination, détection et répression

2.1. Observations sur l'application des articles examinés

Corruption et trafic d'influence (art. 15, 16, 18 et 21)

Article 15: Le Code pénal argentin incrimine la corruption active d'agents publics nationaux dans ses articles 258 et 259 (conformément à la loi 25.188). Ces deux

articles diffèrent en ce que le premier régit l'octroi ou l'offre d'une somme d'argent ou d'un don ou encore la promesse visant à obtenir de l'agent public qu'il accomplisse, retarde ou s'abstienne d'accomplir un acte relevant de ses fonctions; le second vise l'octroi ou l'offre de présents qui dépassent la simple courtoisie, en considération de la fonction ou charge de l'agent public, sans intention toutefois d'obtenir de ce dernier un acte ou une omission concrets. L'interprétation du concept de promesse doit être précisée. En général, la doctrine et la jurisprudence assimilent le concept d'"offre", que l'article 258 considère comme une des actions typiques de l'infraction de corruption active, à l'action de "promettre". Il convient de signaler que la modification des concepts d'"agent public" et de "fonctions publiques", définis dans l'article 77 du Code pénal, est en cours d'analyse dans le cadre d'une réforme intégrale du Code pénal, dans le but d'en élargir le champ d'application.

Le Code pénal argentin incrimine la corruption passive des agents publics nationaux dans ses articles 256, 257, 259 et 266 à 268. La différence entre l'article 259 et les articles 256 et 257 réside dans le fait que ces derniers exigent que l'agent public ou le magistrat s'engage à accomplir, à retarder ou à s'abstenir d'accomplir un acte relevant de ses fonctions en échange d'un avantage. Pour que l'infraction soit constituée, il n'est pas nécessaire que l'engagement ou l'accord soit rempli; la simple acceptation de la promesse ou la simple réception de la somme d'argent ou du don y suffit. En revanche, l'article 259 ne requiert aucun acte en contrepartie du don, qui est seulement offert par égard à la charge de l'agent public.

On estime que le Code pénal argentin couvre les éléments des infractions pénales visées par l'article 15 de la Convention.

Article 16-1: Le Code pénal argentin incrimine la corruption active des agents publics étrangers et des fonctionnaires des organisations internationales publiques dans son article 258 *bis*. Il convient de souligner que les éléments de l'infraction de corruption transnationale sont décrits suivant les recommandations formulées par le Groupe de travail sur la corruption dans le cadre de transactions commerciales internationales (approuvées par la loi 25.319) de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). Le concept d'agent public étranger n'est pas défini dans la législation. Cependant, afin de respecter les exigences de la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales, le pouvoir exécutif a envoyé au Congrès de la Nation, le 10 mai 2010, un projet de loi portant modification de l'article 77 du Code pénal. On estime que le système juridique national de la République argentine est conforme à ce paragraphe de l'article 16 de la Convention contre la corruption.

Article 16-2: L'Argentine n'a pas adopté de législation visant les actes décrits dans le paragraphe 2 de l'article 16. Néanmoins, on estime que l'infraction est couverte dans le droit national par la corruption passive incriminée dans l'article 256 et les articles connexes du Code pénal, ainsi que par la réglementation interne des pays qui répriment la corruption de leurs propres fonctionnaires.

Article 18: Le Code pénal argentin incrimine le trafic d'influence actif dans ses articles 258 et 256 *bis*, premier paragraphe, et le trafic d'influence passif dans son article 256 *bis*. La République argentine applique correctement la Convention, car

même si cet article ne prévoit pas d'obligation de transposition, le système juridique national incrimine de la même manière le trafic d'influence actif et passif.

Article 21: La corruption dans le secteur privé n'est pas considérée comme une infraction spécifique en Argentine. Elle peut cependant être régie par les dispositions sur la fraude (art. 172 à 174 du Code pénal). Dans les cas décrits aux paragraphes 4 à 6 de l'article 174, l'auteur de l'infraction sera passible non seulement de la sanction générale mais également, s'il s'agit d'un agent ou d'un employé public, de déchéance spéciale définitive. On signale en outre que l'article 312 du Code pénal, intégré en vertu de la loi 26.733 du 28 décembre 2011, pénalise la corruption passive dans les institutions financières.

Blanchiment d'argent et recel (art. 23 et 24)

Articles 23 et 24: Selon les informations communiquées par la République argentine, l'article 278 de son Code pénal incriminait toute opération consistant à convertir, transférer, administrer, vendre, grever ou utiliser de toute autre manière de l'argent ou des biens provenant d'une infraction à laquelle la personne concernée n'a pas participé, cette opération ayant pour conséquence possible de donner aux biens d'origine ou aux biens venus en remplacement une apparence licite, par un acte unique ou par plusieurs actes connexes, lorsque leur valeur est supérieure à 50 000 pesos argentins. Suite à l'adoption de la loi 26.683 du 21 juin 2011, l'Argentine a communiqué des informations mises à jour sur l'application de l'article 23. On observe notamment que l'article 303 du Code pénal remplace l'article 278, abrogé par la loi 26.683. L'article 303 incrimine toute opération par laquelle les biens provenant d'une infraction pénale sont convertis, transférés, administrés, vendus, grevés, dissimulés ou mis en circulation sur le marché de quelque manière que ce soit, cette opération ayant pour conséquence possible de donner aux biens d'origine ou aux biens venus en remplacement une apparence licite, par un acte unique ou par plusieurs actes connexes, lorsque leur valeur est supérieure à 300 000 pesos argentins. Il convient de noter que l'article 303 est rédigé de telle sorte que le but de la conversion ou du transfert n'a pas d'importance: il suffit, pour établir l'infraction, que l'acte accompli ait "pour conséquence possible" de donner aux biens l'apparence de la légalité; par ailleurs cet article, intégré au Code pénal par la loi 26.683, prévoit l'incrimination de l'autoblanchiment. Il convient également de signaler que l'article 304 du Code pénal prévoit la responsabilité pénale des personnes morales pour le blanchiment du produit du crime. L'infraction de recel incriminée dans l'article 277 inclut le second élément de la conversion et du transfert (échapper aux enquêtes ou aux conséquences juridiques des actes), ce qui correspond également au délit de dissimulation ou de déguisement (art. 23-1 a) ii)).

Soustraction, abus de fonctions et enrichissement illicite (art. 17, 19, 20 et 22)

Article 17: Le Code pénal argentin incrimine la soustraction de biens dans ses articles 260 à 262 et 263. Les articles 172 à 174 régissent d'autres formes de détournement de biens par un agent public. En ce qui concerne les bénéfices pour des tiers, afin d'éviter tout problème de preuve et de mieux protéger le bien juridique, la législation argentine ne tient pas compte de l'usage postérieur qui peut être fait des biens soustraits; c'est pourquoi l'article 261 du Code pénal sanctionne

le simple fait de détourner, retirer ou soustraire des biens dont l'agent public a la garde.

Article 19: Le droit argentin prévoit des dispositions relatives à l'abus de fonctions dans plusieurs articles du Code pénal, concernant les actes juridiques incompatibles avec l'exercice d'une fonction publique (art. 265), l'escroquerie et l'administration frauduleuse (art. 172 à 174), la concussion (art. 266 à 268), l'abus d'autorité et la violation par les agents publics des devoirs de leur charge (art. 248 à 251), ainsi que dans les articles 1 et 2 de la loi sur la déontologie dans la fonction publique. Celle-ci prévoit les obligations incombant à toute personne qui exerce une fonction publique de quelque niveau ou rang que ce soit, de manière permanente ou temporaire, qu'elle ait été élue, désignée, sélectionnée par un concours ou tout autre moyen légal; cette loi s'applique également à tous les magistrats, agents et employés de l'État.

Article 20: L'article 268-2 du Code pénal incrimine l'enrichissement illicite. Les personnes pouvant être poursuivies pour cette infraction ne sont pas seulement les fonctionnaires en activité, mais également ceux qui, ayant quitté la fonction publique, exhibent des richesses indues dans les deux ans qui suivent la cessation de leur activité (voir art. 268-2 du Code pénal).

Article 22: La soustraction de biens dans le secteur privé est incriminée dans les articles 173-7 (abus de confiance), 301 (fraudes commerciales et industrielles) et, suite à l'adoption de la loi 26.733, dans les articles 307 à 311 (infractions contre l'ordre économique et financier) du Code pénal.

Entrave au bon fonctionnement de la justice (art. 25)

Plusieurs dispositions du Code pénal argentin ont pour objectif l'application de cet article, en incriminant le recours à l'intimidation, à la force ou à des menaces à l'encontre d'un agent public et en considérant comme circonstance aggravante le recours auxdits moyens dans le but d'obtenir une concession de la part des pouvoirs publics. De même, la réglementation relative à la corruption dans la fonction publique incrimine les faux témoignages obtenus par la corruption. Les articles pertinents du Code pénal sont les suivants: 237, 238, 149 *bis*, 275, 276 et 80, 89, 91 et 92.

Responsabilité des personnes morales (art. 26)

Le Code pénal argentin ne prévoit pas la responsabilité pénale des personnes morales dans sa partie générale. Par conséquent, il n'existe pas de sanctions pénales applicables aux personnes morales pour leur participation aux infractions établies conformément à la Convention, à l'exception de celles visées par l'article 23, suite à l'adoption de la loi 26.683. La responsabilité pénale des personnes morales est prévue pour des infractions particulières comme le blanchiment de capitaux d'origine illicite (voir les articles 303 et 304 du Code pénal, conformément à la loi 26.683), ainsi que pour l'utilisation illicite d'informations privilégiées ou la manipulation de titres négociables dans la négociation, la cotation, l'achat, la vente et la liquidation de ces instruments financiers (voir les articles 307 à 313 du Code pénal, conformément à la loi 26.733). Plus particulièrement, l'article 304 du Code pénal prévoit pour la personne morale une amende de 2 à 10 fois la valeur des biens objets de l'infraction, ainsi que la suspension totale ou partielle de ses activités et la

publication d'un extrait de la condamnation à ses propres frais, entre autres sanctions.

D'autre part, il existe actuellement plusieurs régimes spécifiques qui régissent l'activité des entreprises dans diverses branches de l'économie, et prévoient la possibilité de les soumettre à des sanctions pénales et administratives (par exemple, dans le Code des douanes, la loi sur la protection de la concurrence et le Régime pénal des opérations de change, entre autres).

Le Ministère de la justice et des droits de l'homme a élaboré un projet qui prévoit la possibilité d'incriminer les personnes morales, et qui est actuellement étudié par la Commission de la législation pénale du Congrès de la Nation. Ce projet établit clairement que la responsabilité de la personne morale est indépendante de celle des personnes physiques impliquées et que les sanctions pourront s'appliquer aux personnes morales y compris lorsque les personnes physiques qui ont agi en son nom, en tant que représentants, dans son intérêt ou pour son bénéficiaire ne sont pas condamnées, dès lors que l'infraction a été prouvée. La proposition de réforme établit un catalogue de sanctions qui sont adaptées à la nature des entités auxquelles elles doivent s'appliquer, et qui comprennent notamment des amendes ne pouvant dépasser 33 % du patrimoine net de l'entité, la suspension de son activité pour une durée maximale de trois ans, l'annulation de la personnalité juridique et la suspension des prestations de l'État.

Participation et tentative (art. 27)

L'article 45 du Code pénal incrimine les différentes formes de participation à une infraction, tandis que la tentative de commettre une infraction est régie par les articles 42 et 44. Les actes préparatoires ne sont pas punissables dans le système juridique argentin.

Poursuites judiciaires, jugement et sanctions; coopération avec les services de détection et de répression (art. 30 et 37)

Article 30: Les infractions commises à l'encontre de l'administration publique, qui comprennent les infractions de corruption, sont passibles de peines maximales de six ans d'emprisonnement, pour les infractions les plus fréquentes. Le Code pénal établit une échelle de peines pour chaque infraction, en fournissant pour chacune d'elle des lignes directrices à l'intention des tribunaux afin que ceux-ci, lors de la condamnation, fixent la peine pour chaque cas concret.

La loi 25.320, qui a été promulguée en 2000, élimine le principal obstacle aux enquêtes ou aux jugements concernant des législateurs, des agents publics et des magistrats, sans déroger aux règles de la Constitution qui prévoient certaines immunités pour les différents agents publics.

Le Code de procédure pénale ne contient pas de mesures discrétionnaires ni de principe d'opportunité qui autorisent les juges ou les procureurs, en tant que responsables de l'action publique, à disposer de l'action pénale une fois qu'une instruction ou une enquête concernant une infraction prévue dans le Code pénal ou ses lois complémentaires a commencé.

Selon l'article 3 de la loi 25.188 sur la déontologie dans la fonction publique, si les agents publics n'observent pas, comme condition du maintien de leur charge, une

conduite conforme à la déontologie publique dans l'exercice de leurs fonctions, ils doivent être sanctionnés ou révoqués conformément aux procédures établies dans le régime applicable à leur fonction. De même, le règlement des enquêtes administratives, régi par le décret n° 467/99, établit des mesures préventives telles que la mutation et la suspension pour une durée déterminée ou indéterminée, ou jusqu'à la clôture de l'enquête pénale.

Les infractions de corruption sont passibles de peines de prison ou d'amendes mais également de déchéance spéciale définitive ou temporaire, ou de déchéance absolue définitive dans le cas de l'enrichissement illicite (art. 5 et 19 à 20 *ter* du Code pénal, et art. 5 et 6 de la loi nationale relative à l'emploi public (loi 25.164)). Les articles 19 à 20 *ter* du Code pénal concernent la privation d'emploi ou de charge publique. Le Conseiller juridique de la Nation a émis un certain nombre d'opinions sur l'inclusion, dans le concept d'agent public, des employés et dirigeants de sociétés bénéficiant d'une participation de l'État.

Article 37: La République argentine dispose d'une législation visant à appliquer l'article 37 et la question est à l'étude dans le cadre d'une réforme intégrale du Code pénal. Il n'existe pas de loi ou de mesure d'allègement de la peine conformément au paragraphe 2 de cet article, en raison d'un principe juridique national fondamental qui interdit toute concession concernant la condamnation ou l'immunité de poursuites. Néanmoins, la procédure simplifiée énoncée dans l'article 431 *bis* du Code de procédure pénale peut être utilisée pour négocier une peine allégée.

Protection des témoins et des personnes qui communiquent des informations (art. 32 et 33)

Articles 32 et 33: La législation argentine prévoit des mesures (non structurées dans un corpus normatif unique) qui permettent d'offrir une protection aux témoins, aux personnes qui communiquent des informations et aux personnes accusées de corruption. Le programme national de protection des témoins et des accusés (loi 25.764) contient une liste exhaustive des infractions pénales pour lesquelles la protection peut être accordée, liste qui n'inclut pas explicitement les infractions liées à la corruption, mais ces dernières peuvent être couvertes de facto par le jeu de l'article 1-2, qui offre la protection aux cas qui ne sont pas expressément prévus par la loi.

Gel, saisie et confiscation; secret bancaire (art. 31 et 40)

Article 31: L'article 23 du Code pénal définit la confiscation comme le fait de dessaisir la personne du bien incriminé par une vente en liquidation, dont le produit sera remis aux personnes lésées par l'infraction en réparation du préjudice subi; la confiscation vise également à éviter que le produit ou le profit tiré du crime, quelle que soit la forme que prennent ces biens, bénéficie aux auteurs ou aux facilitateurs de l'infraction. L'introduction de l'infraction de blanchiment d'argent a renforcé le principe général énoncé dans l'article 23 du Code pénal. En ce qui concerne la levée du secret bancaire, l'article 39 de la loi 21.526, ou loi sur les institutions financières, autorise les juges, dans la mesure où une procédure pénale est en cours, à ordonner la remise ou la saisie de documents sans que le secret bancaire ne puisse leur être opposé. Il convient de signaler que si la requête du juge n'est pas respectée, les personnes concernées se rendent coupables de manquement à une obligation judiciaire.

Article 40: Conformément aux dispositions des articles 39 et 40 de la loi sur les institutions financières (loi 21.526), le système juridique argentin préserve le secret bancaire concernant les opérations financières passives, pour lesquelles la banque reçoit ou collecte de l'argent auprès des personnes, en général par le biais de dépôts en banque. Comme il ressort de la lecture de l'article 39 de la loi 21.526, la demande d'informations protégées par le secret bancaire effectuée par un juge dans le cadre d'une enquête concernant les infractions visées par la Convention n'est soumise à aucune exigence en matière de preuve. D'autre part, l'Unité d'information financière peut également obtenir des informations susceptibles d'être protégées par le secret bancaire, car la loi 26.807, par son article 1, a ajouté la disposition suivante à l'article 14, paragraphe 1, de la loi 25.246: "Lors de l'examen d'un signalement d'opérations suspectes, les personnes visées à l'article 20 ne pourront exciper, auprès de l'Unité d'information financière, du secret bancaire, boursier ou professionnel, ni d'accords juridiques ou contractuels de confidentialité".

Prescription; antécédents judiciaires (art. 29 et 41)

Article 29: Le Code pénal argentin établit, dans son article 59, que l'action pénale s'éteint par prescription. Les articles 62 et 63 établissent les délais de prescription de l'action pénale (qui vont de un à quinze ans selon la peine correspondant à l'infraction) et les règles de calcul du début de la prescription, respectivement. De même, les articles 65 et 66 prévoient les délais de prescription des peines (de 2 à 20 ans selon la peine) et les règles de calcul du début de la prescription, respectivement. Les motifs de suspension et d'interruption du délai de prescription sont décrits dans l'article 67. Dans les cas de corruption impliquant plusieurs personnes dont l'une est un agent public, le délai de prescription ne commence pas à courir tant que cette personne reste en fonction; en d'autres termes, le délai ne commence à courir que lorsque la personne quitte la fonction publique.

Article 41: L'Argentine applique cette disposition de la Convention par le biais de l'article 79 de la loi 24.767, de la loi 22.117 et de l'article 51 du Code pénal. Ce dernier prévoit qu'aucune donnée ne peut être communiquée concernant des procédures dans lesquelles ont été prononcés un non-lieu ou un acquittement, et régit également le régime de caducité des antécédents judiciaires.

Compétence (art. 42)

Article 42: L'Argentine peut poursuivre ses ressortissants lorsque la demande d'extradition vers un autre pays est rejetée (art. 12 de la loi sur la coopération internationale en matière pénale). Lorsque le traité d'extradition prévoit que la nationalité de la personne n'a pas d'importance, et si celle-ci n'a pas la possibilité d'être jugée en Argentine, elle doit obligatoirement être extradée. La pratique tend à montrer que les demandes d'extradition de ressortissants sont acceptées; en l'absence de traité d'extradition, la personne peut être jugée en Argentine par le tribunal qui aurait le pouvoir de refuser l'extradition. Dans ce cas, l'État requérant devra communiquer les preuves existantes.

Conséquences d'actes de corruption; réparation du préjudice (art. 34 et 35)

Article 34: La Loi sur la déontologie dans la fonction publique (loi 25.188) prévoit la nullité des actes administratifs conclus en cas de conflit d'intérêts. En ce sens,

son article 17 dispose que: “Lorsque les actes conclus par les personnes visées à l’article 1 tombent sous l’empire des dispositions des articles 13, 14 et 15, ils sont frappés de nullité absolue, sans préjudice des droits des tiers de bonne foi. S’il s’agit d’un acte administratif, celui-ci sera frappé de nullité absolue en vertu de l’article 14 de la loi 19.549”. D’autres conséquences possibles de l’acte de corruption sont la responsabilité des dommages causés, la remise en l’état antérieur à la commission de l’infraction (art. 29 du Code pénal) et l’irrecevabilité des offres dans les procédures de passation de marchés.

Article 35: Le cadre juridique argentin considère comme susceptibles d’être lésés par des actes de corruption non seulement l’État, mais aussi toute personne physique ou morale ayant souffert de l’une des conséquences de l’acte. Aucun cas d’application concrète n’a été présenté.

Autorités spécialisées et coopération interinstitutions (art. 36, 38 et 39)

Article 36: Dans le système argentin, l’application coercitive de la loi en cas d’infraction de corruption relève de la compétence du pouvoir judiciaire, et plus particulièrement des tribunaux pénaux et correctionnels fédéraux. Le Bureau de coordination en matière d’infractions commises contre l’administration publique (OCDAP), créé dans le but de collaborer avec les procureurs qui traitent les affaires de corruption, a été remplacé par le Bureau du procureur pour la criminalité économique et le blanchiment d’argent (PROCELAC), créé par la résolution PGN n° 914/12 du 20 décembre 2012. Cette nouvelle institution est formée d’une équipe de procureurs et de fonctionnaires spécialisés qui coordonnent diverses opérations. L’Argentine dispose également d’un Bureau du procureur chargé des enquêtes administratives, organisme spécialisé dans les enquêtes relatives aux actes de corruption et aux irrégularités administratives commis par des agents de l’administration nationale, ainsi que d’un Bureau anticorruption, créé par la loi 25.233 du 10 décembre 1999, qui dépend du Ministère de la justice et des droits de l’homme et a pour mission d’élaborer et coordonner des programmes de lutte contre la corruption. Les autres institutions compétentes sont le Bureau du Contrôleur général de la Nation (SIGEN) et le Bureau du Vérificateur général des comptes. Le Procureur général de la Nation est désigné par le biais d’un concours public transparent.

Article 38: Le cadre juridique argentin établit l’obligation expresse pour tous les agents publics de dénoncer les infractions dont ils auraient connaissance. En vertu de l’article 177.1 du Code de procédure pénale, les agents ou employés publics qui, au cours de l’exercice de leurs fonctions, prennent connaissance d’une infraction poursuivie d’office ont l’obligation de la signaler. Selon l’article 1 du décret-loi 1162/00, ces agents et employés publics doivent accomplir leur devoir légal en informant le Bureau anticorruption ou en lui apportant des preuves à l’appui de la présomption de commission d’une infraction poursuivie d’office dans le cadre de l’administration publique nationale ou au sein de toute entité publique ou privée bénéficiant de la participation de l’État. Selon l’article 2 de ce même décret-loi, les infractions présumées qui ne font pas l’objet d’une enquête de la part du Bureau anticorruption doivent être dénoncées au juge, au procureur ou à la police par les agents et employés publics.

Article 39: L’Argentine dispose d’un ample cadre normatif et institutionnel qui lui permet d’appliquer cette disposition. Cependant, il est utile de souligner la portée de

l'article 14, paragraphe 1, de la loi 25.246, ainsi libellé: "Lors de l'examen d'un signalement d'opérations suspectes, les personnes visées à l'article 20 ne pourront exciper, auprès de l'Unité d'information financière, du secret bancaire, boursier ou professionnel, ni d'accords juridiques ou contractuels de confidentialité".

2.2. Succès et bonnes pratiques

Article 15: On considère comme une mesure positive le fait que l'article 77 du Code pénal soit en cours de révision en ce qui concerne le concept d'agent public, dans le cadre d'une réforme intégrale du Code pénal.

Article 29: On considère comme une bonne pratique le fait que, lorsque le délai de prescription est interrompu pour un agent public, il l'est également pour les autres participants à l'infraction.

Article 33: On considère comme une bonne pratique la protection accordée aux personnes qui communiquent des informations, grâce à la possibilité de communiquer des informations de manière anonyme ou sous identité secrète devant divers organismes, et de faire un signalement par Internet, par courrier électronique ou par téléphone.

Article 36: On considère comme une bonne pratique le fait que le Bureau anticorruption soit autorisé à se constituer partie plaignante, indépendamment de l'action pénale qui relève du ministère public.

2.3. Difficultés d'application

Article 15: Il est recommandé d'entreprendre les réformes législatives nécessaires du Code pénal argentin, au cas où la jurisprudence relative à l'interprétation du concept de "don" évoluerait.

Article 16-2: Il est recommandé de clarifier le concept de corruption passive d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques dans le droit national.

Article 26: Les efforts en cours pour inclure dans le droit national la responsabilité pénale des personnes morales qui commettent des infractions visées par la Convention sont salués; il est recommandé à la République argentine de poursuivre ces efforts en vue d'incorporer dans sa législation la responsabilité des personnes morales pour toutes les infractions, outre celles prévues dans l'article 23 de la Convention.

Article 32: On estime que l'Argentine dispose d'une législation qui lui permet de protéger les témoins, les experts et les victimes, mais l'inclusion des infractions de corruption dans ce système n'est pas automatique; il est donc recommandé à l'Argentine d'envisager leur incorporation dans une éventuelle réforme législative visant à élargir le programme de protection des témoins en incluant directement les infractions de corruption et de préjudice à l'administration publique.

Article 39: Il est recommandé de tenir à jour des informations ou des statistiques relatives au succès de ces dispositions juridiques, ainsi qu'aux garanties ou protections offertes aux agents de rang élevé qui signalent des infractions présumées.

3. Chapitre IV: Coopération internationale

3.1. Observations sur l'application des articles examinés

Extradition; transfèrement des personnes condamnées; transfert des procédures pénales (art. 44, 45 et 47)

Article 44: La loi 24.767 régit la coopération internationale en matière pénale et prévoit que l'Argentine apporte l'aide la plus large possible en la matière à tout État qui en fait la demande. Lorsqu'il existe un traité d'extradition, ses dispositions régissent la procédure d'aide; dans le cas contraire, l'aide est sujette à réciprocité. L'extradition passive de ressortissants est autorisée, mais la personne dont l'extradition est demandée a toujours la possibilité d'être jugée par les tribunaux argentins. Lorsqu'un traité autorise l'extradition de ressortissants et que l'extradition est jugée possible, le pouvoir exécutif doit prendre une décision finale concernant sa mise en œuvre ou non.

L'Argentine exige la double incrimination; sans préjudice de cette disposition, la possibilité de fournir une assistance en l'absence de double incrimination existe. Si un État demande l'extradition pour plusieurs infractions, il suffit que seule l'une d'entre elles réponde à cette condition pour que l'extradition soit autorisée au titre des autres infractions. On observe que l'utilisation de la Convention comme base légale de la demande d'extradition est compatible avec la législation nationale, bien qu'il n'existe pas de règle interne spécifique le prévoyant.

L'extradition ne peut être accordée pour les infractions politiques, pour les infractions établies uniquement en vertu de la loi militaire, si l'on craint que les garanties individuelles ne soient pas respectées, s'il existe des motifs particuliers de souveraineté nationale, de sécurité ou d'ordre public, si l'infraction est prescrite selon la législation de l'État requérant, si la personne concernée a déjà été jugée pour la même infraction, si elle ne peut être poursuivie selon le droit argentin en raison de son âge, ou si la condamnation a été prononcée par contumace, entre autres raisons. La demande d'extradition et tout document ultérieur doivent être transmis par la voie diplomatique. Lorsque le Ministère des affaires étrangères et du culte décide de donner suite à la demande, le ministère public peut engager la procédure judiciaire. S'il estime que la demande ne remplit pas une condition quelconque de recevabilité, le pouvoir exécutif doit trancher. Le ministère public fait valoir l'intérêt de l'extradition dans la procédure judiciaire. Sans préjudice de cette disposition, l'État requérant peut intervenir en tant que partie dans la procédure par l'intermédiaire de représentants.

Article 45: Le transfèrement des personnes condamnées vers leur pays d'origine se fonde sur des considérations d'ordre humanitaire. La République argentine a conclu plusieurs traités en la matière. La compétence pour le transfèrement des personnes condamnées appartient au Ministère de la justice et des droits de l'homme.

Article 47: La législation argentine interdit l'abandon de compétence pour des motifs d'opportunité ou de convenance. Le transfert des procédures pénales ne peut avoir lieu que lorsque la justice argentine se déclare incompétente pour enquêter sur l'infraction.

Entraide judiciaire (art. 46)

La République argentine a désigné le Ministère des affaires étrangères et du culte comme autorité centrale aux fins du chapitre IV de la Convention. Celle-ci peut être utilisée comme base pour les demandes d'entraide judiciaire en matière pénale, bien que la loi 24.767 garantisse l'assistance sans exiger l'existence d'un traité spécifique.

Les autorités qui traitent la demande d'entraide judiciaire doivent agir avec la plus grande diligence pour que la procédure s'effectue dans les meilleurs délais sans dénaturer l'entraide (art. 1 de la loi 24.767). L'Argentine fournit de l'aide dans les enquêtes concernant les personnes morales.

Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 68 de la loi sur la coopération internationale en matière pénale, l'Argentine exige que l'acte motivant la demande d'entraide constitue une infraction pour certaines mesures d'entraide uniquement, car la règle veut que la double incrimination ne soit pas exigée; il n'est pas indispensable que la personne soumise à l'enquête soit passible de condamnation par la justice argentine, mais seulement que l'acte constitue également une infraction en Argentine.

La législation n'établit pas de liste des mesures d'entraide qui peuvent être demandées; cependant, elle décrit les procédures applicables en lien avec certaines mesures (citation des accusés, des témoins ou des experts, déposition en Argentine, transfèrement de personnes privées de liberté, communication de documents).

La République argentine, par l'intermédiaire des autorités chargées de mener les enquêtes pénales, fait partie d'un ensemble de réseaux grâce auxquels elle échange en permanence des informations avec les autorités de divers pays. Les autorités centrales et les missions diplomatiques participent également à ces réseaux.

Conformément aux dispositions de l'article 39 de la loi sur les institutions financières (loi 21.526, citée plus haut), sous le titre V concernant le secret, les institutions financières ne peuvent révéler de données sur les opérations passives. Néanmoins, une des exceptions prévues par cette loi à propos de cette interdiction concerne les demandes formulées par des juges dans le cadre d'une procédure judiciaire.

Une personne transférée en Argentine doit être remise à son pays d'origine immédiatement après la fin des procédures pour lesquelles son transfèrement avait été demandé.

Les motifs de refus de l'entraide judiciaire sont prévus par la loi 24.767. À cet égard, le refus de l'extradition ne peut se fonder que sur les articles 8 à 10 de la loi, et le fait que la demande porte sur des questions fiscales ne constitue pas un motif pour refuser l'entraide.

L'Argentine a une politique active de signature d'accords d'entraide en matière pénale qui permettent une meilleure coopération dans la lutte contre la criminalité.

La République argentine n'a pas pris de disposition spécifique concernant le paragraphe 19; cependant, elle a démontré que les objectifs de ce paragraphe pouvaient être atteints même en l'absence de norme spécifique.

Coopération entre les services de détection et de répression; enquêtes conjointes; techniques d'enquête spéciales (art. 48, 49 et 50)

Article 48: Au niveau régional, l'Argentine participe à divers mécanismes de coopération internationale en matière pénale qui couvrent les mesures prévues dans les alinéas a) à f) du paragraphe 1 de cet article. Le Ministère des affaires étrangères et du culte, en tant qu'autorité centrale pour la coopération internationale en matière pénale, communique constamment par courrier électronique avec les autres autorités centrales et les autres acteurs de la coopération. Pour accélérer les opérations de coopération, il a créé une adresse électronique spécifique, et ces communications s'effectuent par le réseau de l'Organisation des États américains (OEA).

Article 49: Dans le cadre du MERCOSUR, le texte de l'Accord-cadre de coopération entre les États parties du MERCOSUR et les États associés pour la création d'équipes d'enquête conjointes a été adopté. Il consacre dans ses dispositions des pratiques qui se sont développées au cours des dernières années. Le préambule de l'Accord mentionne expressément la Convention des Nations Unies contre la corruption comme une de ses sources.

Article 50: L'Argentine est signataire de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (de décembre 1988), approuvée par la loi 24.072, dont l'article 11 prévoit expressément les livraisons surveillées. Elle a également approuvé, par la loi 26.139, la Convention interaméricaine sur l'entraide en matière pénale, adoptée à Nassau (Bahamas) le 23 mai 1992. Par ailleurs, le système juridique argentin inclut le concept d'agent infiltré.

3.2. Succès et bonnes pratiques

Article 44: On considère comme une bonne pratique le fait que la République argentine accorde l'extradition, y compris en l'absence d'un traité.

3.3. Difficultés d'application

- La nécessité de continuer à appliquer une politique active de réforme du système pénitentiaire et d'attribuer, dans la mesure du possible, les ressources budgétaires nécessaires à cette fin est soulignée.
- En ce qui concerne les demandes d'extradition et d'entraide judiciaire, il est recommandé que les autorités compétentes poursuivent leurs efforts pour garantir l'accomplissement des procédures correspondantes dans les meilleurs délais.
- Il est recommandé de poursuivre le développement en cours du système d'information, en vue de compiler systématiquement les informations sur l'extradition et l'entraide judiciaire afin de faciliter le suivi de ces cas et de mieux évaluer l'efficacité de l'application des mesures de coopération internationale.
- Il est recommandé de continuer à étudier les possibilités de participation active à des accords bilatéraux et multilatéraux dans le but d'améliorer les différentes formes de coopération internationale.